

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article55>

Décision collégiale : qui en est responsable ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : dimanche 17 novembre 2002

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Retour sur une délibération qui a, en son temps, défrayé la chronique : jusqu'où rechercher la responsabilité pénale pour une décision délictueuse ? S'arrêter au maire qui l'a inspirée ou inclure les autres membres délibérants ?

Un conseil municipal décide de subordonner l'octroi d'une prime de naissance à une condition de nationalité. La Cour de cassation (Cass crim 17 décembre 2002, Bulletin criminel 2002 NÂ° 227 p. 832) confirme la condamnation du maire et d'un adjoint pour discrimination et provocation à la haine raciale : 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 100 000 francs d'amende et 2 ans d'inéligibilité.

Post-scriptum :

Au-delà de la gravité des faits reprochés aux prévenus, il est important d'analyser la motivation retenue par la Cour de cassation qui pourrait être étendue à d'autres situations plus anodines. La question centrale qui est posée en l'espèce est en effet de savoir qui est responsable d'une décision prise par un organe collégial.

Si le vote est public, on peut très bien envisager des poursuites contre chacun des élus du conseil ayant voté en faveur de la délibération illégale.

Mais en l'espèce le vote avait eu lieu à bulletin secret. Comment savoir, dès lors que le vote n'a pas eu lieu à l'unanimité, quel a été le sens du vote de chacun des conseillers présents. On pourrait certes envisager que soient poursuivis tous les membres du groupe politique ayant défendu le projet mais cette solution irait à l'encontre d'un grand principe du droit pénal selon lequel il n'y a pas de responsabilité du fait d'autrui.

Or on ne peut totalement exclure que l'un des membres de la majorité n'ait pas suivi la ligne politique du conseil. C'est pourquoi les poursuites ont été limitées au maire qui a pris l'initiative de la délibération illégale et à un adjoint, rapporteur du projet, qui a inscrit la question à l'ordre du jour et qui l'a soumise au vote.